



**CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**  
Présidence  
Commission formation professionnelle

A Paris, le 06 septembre 2023

**Objet : Renvoi à la concertation – Statut de l’élève avocat - Mise en place du contrat d’apprentissage et formation en alternance**

Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,  
Monsieur le Président de la Commission formation,

Vous avez transmis au SAF le rapport “*Statut de l’élève avocat - Mise en place du contrat d’apprentissage et formation en alternance*”, adopté par l’Assemblée générale du CNB qui s’est tenue le 12 mai 2023, et envoyé à la concertation pour avis dans le cadre de la concertation.

Le SAF est favorable à la mise place d’un contrat d’apprentissage pour l’élève avocat.

Vous trouverez nos observations et recommandations dans la présente note.

*À titre liminaire.*

L’élève avocat est aujourd’hui dans une totale instabilité, tant sur le plan juridique que dans la réalité de son quotidien ; il ne dispose en effet d’aucun statut, ni étudiant ni salarié.

Cet entre-deux place les élèves-avocat.e.s dans une précarité inacceptable.

Outre les 1 825 euros de frais d’inscription, le coût de la vie et notamment du logement, les ressources des élèves-avocat.e.s sont faibles puisqu’ils et elles sont plac.e.s sous un statut de stagiaire classique durant la phase de PPI rémunérée à 4,05 euros de l’heure soit 614,26 euros brut et en stage alterné à 586 euros brut pour 20h de travail.

En sus, très peu de droits sociaux leur sont garanti.e.s (absence de congés, remboursement des transports en commun, accès aux titres-restaurant et aux avantages qui varient en fonction

de l'école), et aucune prestation sociale ne leur est expressément accordée (RSA, allocations chômage, primes d'activité...) débouchant sur des situations kafkaïennes et des demandes de remboursement de trop-perçus de la part des organismes financeurs. L'accès aux services du CROUS ne leur est pas non plus ouvert puisqu'ils et elles ne bénéficient pas du statut étudiant.

Ce vide juridique empêche donc les élèves-avocat.e.s de jouir des bénéfices du statut d'étudiant.e mais aussi de celui de travailleur.se.s.

Cette situation met la profession face à ses responsabilités : nous ne pouvons plus tolérer un tel sas de précarité qui met à mal l'image, l'attractivité et la démocratisation de la profession.

Le rapport qui nous a été présenté par le CNB va dans le bon sens. Il présente des éléments de réponse à la situation de précarité des élèves-avocat.es, tout en garantissant aux cabinets - notamment les plus petits - la stabilité de leur modèle économique.

Tout en étant favorable au rapport, le SAF souhaite présenter des observations et des recommandations complémentaires.

## **I - Une réforme urgente, nécessaire et faisable.**

### **I.1 - L'urgence de sécuriser le statut pour les élèves-avocat.e.s**

Le statut d'apprenti est un indéniable progrès non seulement pour les élèves-avocat.e.s, mais également pour les cabinets d'avocats et les écoles d'avocat.es.

Grâce à ce statut, les élèves-avocat.e.s bénéficieront d'un vrai contrat de travail protecteur, et de revenus lissés sur une année entière. Le contrat de travail entraîne également avec lui les droits sociaux qui y sont liés (congés payés, cotisations à la sécurité sociale, au chômage, à la retraite).

Par ailleurs, la suppression des frais d'inscription du CRFPA déboucherait sur une formation véritablement gratuite. Les élèves-avocat.es ne seront plus contraint.es d'avoir recours à des emprunts bancaires pour payer leur scolarité.

Cette formation professionnelle se déroulera sur une année en alternance avec un partage entre les temps passés au sein d'un cabinet d'avocats et les enseignements à l'école. Ce format se révèle davantage en adéquation avec le parcours de l'élève-avocat, préparant une entrée progressive dans la profession d'avocat.

### **I.2 - Un progrès pour les cabinets d'avocats.**

Le contrat d'apprentissage est une réelle chance d'enrichir la formation par une présence des élèves-avocat.e.s sur une période plus longue en cabinet d'avocats.

Actuellement, les élèves-avocat.es passent au minimum 24 semaines en cabinet d'avocats dans le cadre du stage final. Cette période peut être allongée par la mise en place de l'alternance pendant la période de cours au sein des écoles. La formation en cabinet d'avocats pour les élèves-avocat.e.s oscille donc de manière inégale dans les écoles entre 28 semaines et 36 semaines au mieux<sup>1</sup>.

Au contraire, le contrat d'apprentissage permet d'assurer une formation des élèves-avocat.e.s de 37 semaines pour tou.te.s. Au-delà du nécessaire besoin de garantir une formation égalitaire entre l'ensemble des élèves-avocat.e.s de France, cette période permet un allongement certain de la formation en cabinet d'avocats.

Le temps en cabinet d'avocat.e.s représenterait enfin environ 9 mois sur les 18 mois de formation dispensée par l'école. En dépassant ce cap symbolique d'une formation dispensée dans sa moitié en cabinet d'avocats, la formation se recentre sur le cœur du métier et rappelle l'importance de l'expérience sur l'exercice de cette profession.

Aussi, en comparaison du temps passé en stage final, l'élève-avocat.e apprenti.e sera amené à travailler 366 heures, c'est à dire environ 9 semaines de plus en cabinet d'avocats.

En conséquence, en sus de la simulation effectuée dans le rapport, un scénario d'autant plus positif pour les finances des cabinets peut être mis en avant en prenant en considération les neuf semaines supplémentaires.

Pour un cabinet de 0 à 2 salariés, l'embauche d'un.e élève.avocat.e de moins de 26 ans coûte actuellement 7 030,68 euros pour six mois de stage (7,61 euros de l'heure rapportés aux 924 heures de travail effectif en cabinet). Avec le nouveau statut d'apprenti, un élève-avocat.e.s coûtera 7 102,57 euros pour douze mois d'apprentissage (soit 5,51 euros de l'heure rapportés aux 1 290 heures de travail effectif en cabinet). L'écart est d'autant plus important pour les cabinets de plus de 6 salariés<sup>2</sup>.

### **I.3 - Les aides à l'apprentissage : une garantie pour le modèle économique des cabinets.**

Les entreprises de moins de 250 salarié.es peuvent bénéficier d'une aide versée par l'Etat pour les contrats d'apprentissage conclus, au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, d'un montant maximum de 6.000 €. Cette aide est versée chaque mois automatiquement avant le paiement du salaire dès le début du contrat d'apprentissage.

L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond équivalent à 79% du SMIC, cette exonération est prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse par l'État.

<sup>1</sup> cas d'une alternance d'une semaine sur deux en cabinet pendant la période de cours

<sup>2</sup> Voir le tableau en annexe

#### **I.4 - La sécurisation de la relation de travail pour l'employeur et l'apprenti.**

Le vide juridique entourant le statut de l'élève-avocat.e pourrait affecter la validité des conventions de stages soumises ni au code de l'éducation ni au code du travail.

En effet, de nombreux.ses élèves-avocat.e.s questionnent ainsi la validité de leur convention de stage qui prévoit une gratification basée sur le code de l'éducation nationale, revalorisée par un accord collectif de la profession. Il n'en demeure pas moins que la gratification demeure inférieure à un SMIC et n'est donc légale que par son assise sur le code de l'éducation nationale, qui ne leur est en théorie pas applicable<sup>3</sup>.

De même, en ce que les écoles d'avocat.es ne sont pas des établissements d'enseignement scolaire et universitaire au sens du code de l'éducation nationale, la question de leur capacité à délivrer des conventions de stage se pose.

Si le CNB tentait de sécuriser ce montage en soutenant un amendement modifiant la loi de n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans le projet de loi Justice<sup>4</sup>, sans modification du code de l'éducation nationale, cette situation juridique floue interpelle.

C'est pourquoi, la conclusion d'un contrat d'apprentissage permet de sécuriser juridiquement la relation entre l'élève-avocat.e.s et les cabinets d'avocat.e.s en clarifiant le statut d'élève-avocat.e.s et réduisant d'autant le risque de requalification de la relation de travail.

#### **I.5 - Un progrès pour les écoles d'avocat.es et pour la profession.**

Cette véritable alternance offrira une formation mieux construite en adéquation avec le parcours professionnel des élèves-avocat.e.s.

Les écoles verront leur rôle renforcé dans le cadre de l'apprentissage notamment dans le suivi des élèves. Il conviendrait notamment que les écoles aident plus avant les élèves à trouver leur stage PPI et leur apprentissage.

Par ailleurs, le coût annuel de formation d'un.e élève-avocat.e, actuellement de 6 082 euros, sera intégralement couvert par la subvention et la taxe d'apprentissage.

Cette réforme est également bénéfique pour les ordres.

Leur contribution dans le financement des écoles d'avocats, fixée à 11,1 millions d'euros, ne sera pas augmentée, voire pourra diminuer à terme.

<sup>3</sup> Réponse à la question de Mme Catherine PROCACCIA (Val-de-Marne) publiée le 07/08/2014

<sup>4</sup> Exposé de l'amendement CL169 adopté en commission : "Depuis 2014, le Gouvernement indique que les stages des élèves avocats ne dépendent pas du code de l'éducation. Ainsi, aucun texte ne prévoit que les stages des élèves avocats doivent faire l'objet d'une convention tripartite signée par le Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA), l'élève et son maître de stage, ce qui peut présenter un risque de sécurité juridique et de requalification des conventions de stage en contrats de travail. Le présent amendement vise donc à répondre à cette insécurité juridique".

## **II- Les points de vigilance.**

Le situation d'apprenti accordera aux élèves-avocat.e.s un véritable statut et permettra d'élever la qualité de la formation dispensée à nos futurs confrères et consœurs valorisant ainsi toute la profession.

**Néanmoins, certains points de vigilance doivent être mentionnés.**

### **II.1 - L'alternance doit être obligatoire pour éviter les disparités.**

La création du statut d'alternant entraînera des changements importants dans les pratiques, et demande un engagement de l'entièreté de la profession.

Faire de ce statut une simple option risque de créer d'importantes disparités entre les élèves-avocat.e.s alternant.e.s et stagiaires.

Les élèves-avocat.e.s stagiaires seront certainement moins bien payés et disposeront de moins de droits sociaux.

Le SAF considère qu'il n'est pas dans l'intérêt des élèves-avocat.e.s d'être maintenus dans ce statut précaire.

Or certains cabinets préféreront peut-être y avoir recours, quitte à perdre les avantages de fidélisation qu'apporte l'apprentissage.

Cela risque d'encourager le recours à des élèves-avocat.e.s stagiaires en tant que main-d'œuvre bon marché, avec le risque que beaucoup soient contraints de choisir ce statut au rabais.

Par conséquent, l'apprentissage doit être obligatoire.

Des dérogations doivent tout de même être rendues possibles pour les élèves-avocat.e.s salarié.e.s qui pour certains ne peuvent quitter immédiatement leur emploi ou encore pour ceux et celles qui sont empêchés de réaliser leur alternance du fait d'une maladie, d'une grossesse ou autre.

Les contours de ces dérogations pourraient être travaillés par les CRFPA.

### **II.2 - Une rémunération insuffisante pour les moins de 26 ans.**

La différence légale dans la rémunération des apprentis en contrat d'apprentissage de moins de 26 ans et de plus de 26 ans crée des distinctions importantes qui impacteront de nombreux élèves-avocat.e.s. En effet, 26 ans est l'âge médian en école d'avocat.

Par ailleurs, la somme de 927€ par mois attribuée aux élèves-avocats des moins de 26 ans, si elle constitue une avancée sur un total annuel, reste largement inférieure au seuil de pauvreté et ne répond donc pas entièrement à la question de la précarité des élèves-avocat.e.s.

Ces deux éléments doivent conduire les cabinets à aligner autant que possible la rémunération des élèves-avocat.e.s. de moins de 26 ans sur celle des plus de 26 ans.

L'assurance de la qualité de la formation dispensée, par la pratique ou la théorie, à nos futurs confrères et consœurs passe en effet par l'apport d'une réponse à la précarité.

En effet, dans le cas contraire, certain.e.s élèves-avocat.e.s se verraient obligé.e.s de compléter leur apprentissage avec un emploi d'appoint – souvent précaire – fragilisant leur formation et augmentant les inégalités avec celles et ceux qui n'en auraient pas besoin.

À titre d'information, le seuil de pauvreté en France est conventionnellement fixé à 60% du niveau de vie médian de la population correspondant à un revenu disponible par mois de 1 102 € par mois pour une personne vivant seule.

Le SAF rappelle l'importance de rémunérer justement les générations futures d'avocat.e.s.

Le SAF préconise la réutilisation des fonds économisés par la profession avec le passage à l'apprentissage afin de soutenir les petits cabinets dans l'embauche des élèves-avocat.e.s de plus de 26 ans mais également de permettre l'attribution d'aides financières aux élèves-avocat.e.s de moins de 26 ans rémunérés en-dessous du seuil de pauvreté.

En outre, nous recommandons donc d'engager le plus tôt possible une renégociation de la convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979, afin de faire converger, à terme, le salaire des apprentis de moins de 26 ans vers celui des apprentis de plus de 26 ans.

### **II.3 - Lutter contre la précarité en PPI et garantir l'accès aux services du CROUS.**

Conformément au rapport, la période de PPI reste inchangée et le statut des élèves-avocat.e.s durant celle-ci également : absence de statut, précarité financière, insécurité juridique.

Le SAF regrette que ce projet de mise en place d'un contrat d'apprentissage ne permette pas d'étendre la sécurité offerte aux élèves-avocat.es à cette période de six mois, qui représente pourtant un tiers de la durée de la formation.

Par ailleurs, si certain.e.s élèves-avocat.e.s signent des conventions de stage PPI avec une rémunération décente, ce n'est pas le cas pour la majorité d'entre eux. Répondre à cette période de précarité est donc nécessaire, afin d'offrir une plus grande sécurité financière et juridique aux élèves-avocat.e.s durant cette période.

Une des pistes pourrait résider dans la possibilité de choisir son statut lors de son inscription en école d'avocat permettant ainsi le maintien des droits sociaux.

Les élèves-avocat.e.s inscrit.e.s en formation initiale auront donc le statut étudiant.e et accès aux bourses du CROUS et ceux et celles inscrit.e.s en formation continue auront ainsi droit au maintien de leurs prestations sociales.

La signature d'une convention avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires reste à discuter. Elle permettrait à l'élève-avocat.e un accès aux logements CROUS d'une part, et à la restauration universitaire d'autre part.

Enfin, l'accès aux services du CROUS permettrait de remédier pour partie à la situation de précarité de nombreux.ses élève-avocat.e.s.

#### **II.4 - Réformer la période post-CAPA pour sécuriser cette période professionnelle.**

La période post-CAPA questionne à plusieurs égards.

Certains cabinets signent avec l'élève-avocat.e une convention de stage, d'autres concluent un contrat à durée déterminée (CDD). Ces disparités, et surtout leur base légale, sont régulièrement discutées, notamment le motif de recours au CDD.

Cette période ouvre la voie à une insécurité juridique pour les cabinets d'avocat.es, contraints de recourir à des contrats illégaux (défaut de respect *a minima* de la convention collective applicable).

Cette période, exemple du vide juridique entourant l'inexistant statut de l'élève-avocat.e, doit faire l'objet d'une réelle réflexion. Il est nécessaire de sécuriser cette période intermédiaire où les étudiant.es ne sont ni avocat.e.s ni élèves-avocat.e.s.

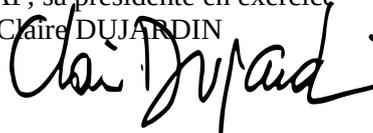
L'apprentissage ouvrirait un droit à la perception des allocations chômage, mais qui resteraient très modestes compte tenu du niveau de rémunération des élèves-avocat.e.s apprentis. En outre, commencer son activité professionnelle par une période de chômage est loin de correspondre aux aspirations des élèves-avocat.e.s.

Le SAF regrette que cette réflexion menée sur le statut de l'élève-avocat.e n'ait pas été l'occasion de trouver une solution pour résoudre l'absence de statut entre le passage des examens du CAPA et la prestation des élèves-avocat.e.s.

Le SAF rappelle que la mise en place d'un contrôle continu avec des épreuves simplifiées à la fin du contrat d'apprentissage aurait été l'occasion de supprimer cette période d'attente pour les cabinets et les élèves-avocat.e.s.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président du CNB, Monsieur le Président de la commission formation professionnelle, l'expression de nos sincères salutations.

Pour le SAF, sa présidente en exercice  
Claire DUJARDIN



**ANNEXE:**

Coût de l'EA	Coût employeur en stage		Coût employeur en apprentissage			
Âge de l'EA	Indifférent		Moins de 26 ans		26 ans et plus	
Effectif du cabinet	Total sur 6 mois	En taux horaire sur un 35h fictif	Total sur un an	En taux horaire sur un 35h fictif	Total sur un an	En taux horaire sur un 35 h fictif
0 à 2	7030,68	7,61	7102,57	5,51	18502,27	14,34
3 à 5	8297,24	8,98	7102,57	5,51	18502,27	14,34
6 et +	10447,08	11,31	7102,57	5,51	18502,27	14,34